Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

PROCES –VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 12/06/2023

PRESENTS : MM. N. DETROUX, Président,
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, M. HENROTIN, J-M. MARTIN et T. PONSARD, Conseillers,
F. WARZEE, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation

Le Conseil communal
Lecture faite, **approuve par 11 voix pour et 1 abstention (J-F. Collin)** le procès-verbal de la séance du 24 mai 2023.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 12 avril 2023 par lequel il approuve la délibération du Conseil communal du 21 mars 2023 par laquelle il décide que dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots "dans le délai de six mois" sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an".

1. L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 8 mai 2023 par lequel il approuve la délibération du Conseil communal du 21 mars 2023 relative à la participation à l'ASBL "Tramway Touristique de l'Aisne".

2. Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 15 mai 2023 (Réf. : O50202/lec_cat/Erezee/2023-053634) par lequel il informe le Collège communal que sa décision du 11 avril 2023 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Tonte de pelouses 2023" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

3. L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17 mai 2023 par lequel il approuve la délibération du Conseil communal du 20 avril 2023 par laquelle il décide des conditions d'engagement de puériculteurs à temps partiel, à durée indéterminée, sous statut APE, à l'échelle D2 et de la constitution d'une réserve de candidats.

3. Droit de chasse - Lot n°7 "Laid l'Oiseau" - Cahier des charges de la vente de licences de chasse - Approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L1122-36 ;

Vu le Code forestier tel que modifié ;

Vu que le bail pour la location du droit de chasse sur le lot n°7 "Laid l'Oiseau" se termine le 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la remise des droits de chasse sur ledit lot ;

Considérant que ledit lot n°7 de la Commune d'Erezée est partiellement enclavé dans le lot de chasse n°3 "Maredret" de la Commune de Manhay ; que la Commune de Manhay doit remettre en location le droit de chasse sur son lot 3 en même temps que la Commune d'Erezée ;

Considérant que le Conseil communal bénéficie du libre choix de la procédure de location du droit de chasse sur les propriétés communales à mettre en œuvre ;

Considérant la proposition de cahier des charges relatif à la chasse à licences reçu du Chef de Cantonnement de Marche-en-Famenne du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et de la Forêt ;

Considérant que la chasse par licences s'inscrit dans le cadre d'une régulation des populations d'ongulés-gibier en vue de favoriser un équilibre adéquat entre la faune et son milieu ;

Considérant que la densité de gibier de l'espèce cerf et chevreuil qui est recherchée en forêt communale est celle qui doit permettre la régénération de la forêt et limiter les dégâts dus aux ongulés-gibier et ce, conformément aux objectifs de la Commune en relation avec la certification PEFC ;

Considérant que, dans la chasse à licences, la régulation des populations d'ongulés est d'avantage assumée par des chasseurs privés dans le cadre de la délivrance de licence ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le cahier des charges suivant relatif à la vente de licences de chasse sur le lot n°7 "Laid l'Oiseau", cahier des charges qui sera d'application à dater du 1er juillet 2023.

Forêt communale de Manhay et Erezée - Lots Laidl'Oiseau - Maredret
Cahier des charges de la vente publique de licences

Article 1 : Licences de chasse

§ 1. La licence est une autorisation de chasser :

- au cours d'une période déterminée et sur une zone de chasse déterminée ;
- certaines espèces de gibier dont pour certaines le nombre d'animaux est défini ;
- qui est uniquement valable pour les détenteurs d'un permis de chasse wallon ;
- personnelle et ne peut être cédées à des tierces personnes.

§ 2. Uniquement une seule licence peut être délivrée par personne par période d'affût ou par journée de traque-affût.
§ 3. Il est fait une distinction entre licences de chasse périodiques (plusieurs semaines) et licences journalières. Le nombre de licences est limité.
§ 4. La délivrance de licences périodiques s'effectue soit par loterie, soit par soumission publique.
§ 5. Les licences journalières donnent droit à la participation à des traque-affûts uniques et sont délivrées à un prix fixe dans l'ordre de réception des demandes.
§ 6. Pour éviter des conflits avec d'autres usagers de la forêt, la chasse n'est pas exercée les samedis après-midi (dès 11h), dimanches et jours fériés légaux. Une exception à ce principe n'est possible que dans des conditions exceptionnelles (p.ex. recherche de gibier blessé).

Article 2 : Participation à des chasses collectives
§ 1. Les titulaires d'une licence de chasse périodique peuvent participer à une journée de traque-affût et à un affût collectif organisés en automne. L'invitation aux divers évènements de chasse est envoyée par le cantonnement compétent.
§ 2. Si le nombre de titulaires de licences de chasse périodiques est insuffisant pour occuper toutes les échelles de traque, des licences journalières peuvent être délivrées pour les postes restants. Le cantonnement compétent peut également compléter les postes inoccupés en faisant appel à des chasseurs figurant sur une liste de chasseurs expérimentés et habitués à la pratique de la traque-affût.

Article 3 : Cotisation de base pour licences de chasse
La chasse peut être pratiquée sur le territoire de chasse à licences communal de Manhay-Erezée (Laid l'Oiseau/Maredret) moyennant le paiement d'une cotisation de base. Ce montant est déterminé selon les périodes d'affût ou dates de traque-affûts ainsi qu'au nombre d'espèces chassables.

Article 4 : Attribution des licences périodique par loterie (tirage au sort)
§ 1. La délivrance de licences de chasse périodiques par loterie (1er tour) s'adresse aux chasseurs dont la résidence principale (domicile) est située (au 1er janvier de l'année d'attribution) sur les Communes de Manhay et Erezée, pour lesquels les licences périodiques sont réservées, dans la mesure où une demande correspondante existe aux prix fixés ~~(~~dans le tableau du §2 ci-après~~)~~. Ces chasseurs sont dénommés « habitants » ci-après.
Ces licences sont réparties à parts égales entre les habitants de Manhay pour Y licence(s) pour les habitants d'Erezée.
Un 2ème tour sera organisé s'il reste des licences disponibles après le premier tour. Lors de ce deuxième tour, les licences périodiques disponibles seront complétées par les habitants, selon l'ordre préétabli lors du tirage au sort du premier tour.
Lors de ce premier et deuxième tour, une seule licence pourra être attribuée par habitant. Dans l'éventualité où il y aurait plus de soumissionnaires que de licences périodiques disponibles, le Président (sur avis du chef de Cantonnement de Marche ou de son représentant) pourra proposer une licence journalière pour participer à une traque-affût au prix de base renseigné au tableau du §2, selon l'ordre préétabli lors du tirage au sort du premier tour.
Les autres licences périodiques (non délivrées par loterie aux habitants des Communes précitées) sont conformément à l'article 5 vendues ultérieurement par voie de soumission (3ème tour). Les habitants des Communes précitées pourront y soumissionner une période supplémentaire le cas échéant.
Un maximum de deux licences périodiques (deux périodes différentes) pourra être délivré par personne.
§ 2. Cotisation de base pour licences périodiques

Le titulaire d'une licence de chasse pour la chasse individuelle doit payer dans le cadre d'une délivrance par voie de loterie la cotisation fixe de base suivante (ou soumission minimale en cas de soumission) :

Période	Gibier chassable	Cotisation fixe (habitants de la commune)	Soumission minimale (licences non attribuées)
Mai (2 semaines)	Broc.*, Sangl.*	200EUR	300EUR
Juillet/août (2 semaines)	Broc., Sangl.	200EUR	300EUR
Septembre/octobre (2 semaines) **Maredret**	Cerv.*,Chevr.*, Sangl.	300EUR	400EUR
Septembre/octobre (2 semaines) **Laid l'oiseau**	Cerv.*,Chevr.*, Sangl.	400EUR	500EUR
Journée de traque-affût		50EUR	75EUR

(*) = Broc. = Brocard, Sangl. = sanglier, Cerv. = cervidé, Chevr. = chevreuil

§ 3. Une ou éventuellement plusieurs licences peuvent être attribuées à un « assistant de gestion », qui marque son accord sur la prestation, pendant l'année cynégétique correspondante, de 80 heures de travail pour exécuter divers travaux de gestion sur le territoire. Ces licences permettent de pratiquer la chasse pendant 2 semaines en mai, 2 semaines en juillet/août et 2 semaines en automne, ainsi que la participation aux traque-affûts et aux affûts collectifs.

Article 5 : Attribution des licences par soumission publique

§ 1. La délivrance des licences périodiques non attribuées aux habitants de Manhay-Erezée se fait par voie de soumission. La séance est présidée par un représentant du collège communal – dénommé ci-après le Président. Seules seront prises en considération les soumissions parvenues au Président au plus tard avant le début de la séance d'adjudication en question.

§ 2. En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront placées sous deux enveloppes fermées : L'une, extérieure portera la mention « Chasse communale de Manhay-Erezée » suivie de « Cantonnement de Marche » et l'adresse du bureau du cantonnement, l'autre, intérieure, portera la mention « Soumission pour l'adjudication de licences de chasse dans la forêt communale de Manhay-Erezée » et la période soumissionnée.

§ 3. Les différentes licences pour une période déterminée sont respectivement adjugées par le Président aux soumissionnaires qui auront fait les offres les plus élevées. Ces offres doivent toutefois nécessairement être égales ou supérieures aux offres minimales correspondantes, mentionnées dans la description des licences mises en adjudication et dont le montant minimal est fixé à l'article 4§2. La somme offerte sera exprimée en Euro. Elle ne pourra être fixée par référence au montant offert par un autre soumissionnaire.

§ 4. En cas d'égalité d'offres, un tirage au sort départagera. Toute contestation survenue lors de l'adjudication sera définitivement tranchée par le Président. Le Président consignera la décision au procès-verbal de l'adjudication. Toute soumission non conforme aux prescriptions qui précèdent sera déclarée nulle par le Président.

Article 6 : Délivrance de licences journalières

§ 1. Sur le territoire de chasse à licences, des traque-affûts pourront être entreprises sur de grandes étendues et pour lesquelles un plus grand nombre de chasseurs est nécessaire. Si le nombre de chasseurs avec licences périodiques ne suffit pas pour occuper toutes les échelles de traque d'une chasse planifiée à long terme, les postes restants sont attribués à un prix fixe dans l'ordre de réception des demandes de participation introduites.

§ 2. Le cantonnement compétent publie le nombre de postes disponibles dès que le nombre de licences périodiques délivrées pour une année cynégétique et les dates des traque-affûts sont déterminés.

§ 3. La cotisation de base pour une licence journalière pour la participation à une traque-affût organisée à long terme est fixé à l'article 4§2.

§ 4. Si des situations se présentaient, qui nécessiteraient l'organisation à court terme de traques (p.ex. pour la chasse aux sangliers par temps de neige, c.à.d. la défense contre les dégâts ou l'accomplissement du plan de tir en fin d'année) et si le nombre de titulaires de licences ne suffit pas pour occuper tous les postes de traque, le cantonnement compétent peut placer des chasseurs de

son choix sur les postes libres. Pour ces chasses organisées à court terme, aucune cotisation de base ne doit être payée.

Article 7 : Paiements des licences.
§ 1. Sauf indication contraire, les cotisations pour les licences doivent être payées à la Commune de Manhay au plus tard 14 jours avant le début de la période de chasse ou journée de traque-affût.
§ 2. Le titulaire de licence recevra une facture en temps utile avant cette date, avec une note correspondante, qui devra être mentionnée lors du virement.
§ 3. Dans des cas exceptionnels particuliers (par exemple en cas de maladie certifiée), la licence peut être transférée à une tierce personne moyennant demande effectuée au Cantonnement de Marche au plus tard 14 jours avant le début de la période de chasse ou journée de traque-affût.

Article 8 : Droits de tir
§ 1. En plus de la cotisation de base, des droits de tir pour un gibier à trophée (cerf mâle et brocard) seront dus à la Commune de Manhay. Le cas échéant, le trophée ne sera remis au chasseur qu'après fourniture de la preuve de paiement.
§ 2. Pour les périodes de licences de chasse périodiques de mai, juillet et août, ~~l~~es prix de tir pour les brocards inclueNt la venaison qui sera attribuée au chasseur.
§ 3. Pour les périodes de licences de chasse périodiques de mai, juillet et août, il n'y aura pas de facturation de tir pour le sanglier. La venaison sera attribuée au chasseur.
§ 4. Lors des chasses collectives (chasses à l'affût, chasses affût-traque combinée), seul~~e~~s les droits de tir sont à payer après avoir préalablement payé la cotisation de base. Les droits de tir suivants doivent être versés à la caisse communale endéans les 30 jours qui suivent la réception de facture.

8.1. Cerf élaphe
Pour les licences de chasse périodiques de septembre et octobre et les chasses collectives :
1/ Petit cerf (absence de chandelier) :
Daguet : pas de facturation de tir
Daguet fourchu et autres petits cerfs : 300,- €
2/ Petit cerf à un chandelier (mono chandelier) : 500,- €
3/ Grand cerf (à chandelier bilatéral) : 2500,- €
Biche, bichette, faon : pas de de facturation tir

8.2. Chevreuil
Pour les licences de chasse périodiques de mai, juillet et août *(venaison comprise)* :
Brocards : Daguets : 80,- €
4-pointes (irr. et régulier) : 100,- €
6-pointes et plus (irr. et régulier) : 125,- €

Pour les licences de chasse périodiques de septembre et octobre et les chasses collectives :
Brocards : Daguets : pas de facturation de tir
4-pointes (irr. et régulier) : 25,- €
6-pointes et plus (irr. et régulier) : 50,- €

Chevrettes, chevrillards et brocards décoiffés : pas de facturation de tir

8.3. Sanglier - Daim
Pas de de facturation de tir

Article 9 : Chasse individuelle sur cerfs (affût)
§ 1. Dans les limites du plan de tir octroyé, seuls les petits cerfs peuvent être chassés. Aucun tir de grand cerf ne sera octroyé lors de la saison cynégétique 2023-2024.
§ 2. Un titulaire de licence peut chasser un petit cerf à condition qu'il signe une déclaration de consentement dans laquelle il accepte le paiement des amendes dues pour un éventuel tir fautif.
§ 3. Dans le respect du plan de tir attribué et excepté application de l'article 10 (§2 et §3), un seul petit cerf pourra être tiré à l'affût par soumissionnaire d'une licence périodique de chasse en septembre et octobre.

§ 4. Le tir d'un petit cerf à l'affût est conditionné au tir préalable d'un non-boisé (faon, bichette ou biche) réalisé sur le territoire de la chasse communale de Manhay-Erezée (hors journée(s) de traque-affût).

Article 10 : Plan de tir et protection des plantations

§ 1. Conformément aux heures d'ouverture et de fermeture légales de la chasse et en vue d'un accomplissement efficace du plan de tir, les périodes de chasse par licence ainsi que la répartition des tirs suivant espèce et qualité de gibier seront fixées annuellement par le cantonnement qui les communiquera au collège communal.

§ 2. Au cas où le plan de tir prévoirait moins de tirs d'une espèce (p. ex. des cerfs) qu'il y a de titulaires de licences pour une période déterminée, cette espèce pourra être chassée par tous les détenteurs de licences jusqu'à ce qu'un chasseur ait tiré cet animal. Le détenteur de licences pouvant chasser cet animal pourra cependant aussi être déterminé par tirage au sort. Le sort pourra également départager au cas où, suite à l'avancement du plan de tir, il y aurait plus de détenteurs de licences que d'animaux encore à tirer.

§ 3. Dans un souci de chasse efficace et d'accomplissement du plan de tir, le chef de cantonnement pourra attribuer des tirs supplémentaires à ceux indiqués dans la licence.

§ 4. En cas de constatation de dégâts aux plantations, le chef de cantonnement ou agent forestier responsable du triage pourra étendre la licence de façon temporaire et locale. Au cas où le plan de tir ne serait pas suffisamment accompli, et ce malgré les licences de chasse périodique et les chasses collectives, celui-ci sera terminé par le cantonnement. Le chef de cantonnement pourra déléguer l'accomplissement de ce plan de tir.

Article 11 : Responsabilités

Les Communes de Manhay et Erezée et le Département de la Nature et des Forêts de Marche déclinent toute responsabilité quant aux accidents en tous genres qui pourraient survenir en exécution de la chasse ou d'autres activités. Le détenteur d'une licence exerce la chasse sous sa propre responsabilité et renonce à toute indemnisation pour tout dommage qu'il pourrait subir lors de la chasse ou lors de l'utilisation d'infrastructures de chasse (miradors, ...). Le détenteur d'une licence est responsable des dommages causés à des tiers en exécution de son activité de chasse.

Article 12 : La pratique de l'exercice de chasse

§ 1. Un agent forestier indiquera au titulaire de licence ses postes d'affût. La chasse doit être exercée depuis le poste d'affût (échelle, miradors, ...). Le pirsch (chasse à l'approche) n'est pas autorisé pour des raisons de sécurité et de dérangement qui seraient inévitables vu la structure de la forêt.

§ 2. Les instructions du personnel forestier quant à l'exercice de la chasse ainsi que les règles édictées à l'occasion des chasses collectives (c.à.d. traque-affûts) doivent être respectées strictement.

§ 3. Dans l'intérêt d'une chasse efficace et éthique, dans le cadre des chasses collectives (c.à.d. traque-affûts), tous les chasseurs participants doivent fournir la preuve (au plus tard le 1er octobre de la saison cynégétique en cours) d'avoir réussi dans l'année considérée un test de tir dans un stand de tir à cibles mobiles.

Article 13 : Tirs ratés, recherches

§ 1. Au début de l'année cynégétique, le chasseur veillera à ce que son arme ait été contrôlée dans un stand de tir.

§ 2. Chaque coup de feu doit être signalé immédiatement à l'agent forestier dans les plus brefs délais.

La chasse (tir) sur un deuxième gibier ne peut être poursuivie que lorsqu'il est visiblement certain que le premier gibier qui a été tiré a été tué.

§ 3. Si un animal a été manqué on peut seulement tirer sur un autre animal s'il a été déterminé clairement que le premier animal n'a pas été blessé. Si un animal blessé n'est pas retrouvé sur place, une recherche devra être organisée. Le préposé forestier doit être averti avant la recherche. Le chasseur participera obligatoirement à la recherche. Des frais éventuels de la recherche (conducteur de chien de sang) sont à payer par le titulaire de licence.

§ 4. Si le titulaire de licence ne se conforme pas à l'obligation de recherche, son permis de chasse est réputé expiré immédiatement. Le droit à un éventuel trophée du gibier tiré expire également.

Article 14 : Traitement du gibier tiré
§ 1. Le chasseur est tenu de vider de façon correcte l'animal tiré. Si l'animal est trop grand et qu'il éprouve des difficultés, il est tenu d'aider. Si, avant le tir ou lors de l'éviscération de l'animal, le chasseur constate qu'il y a des symptômes qui mettent en cause la qualité de la viande, il est tenu d'en aviser l'agent forestier.
§ 2. Lors des chasses collectives (c.à.d. traque-affûts), le gibier tiré est vendu au profit des communes.
§ 3. Lors des périodes de chasse de septembre et octobre, sur demande du titulaire de licence, celui-ci peut acheter la venaison du gibier tiré au prix fixé par les communes (au prix équivalant au marché public en cours).
§ 4. Le gibier qui serait dévalué par un mauvais placement de la balle (balle de dos ou de cuisse par exemple) doit être repris par le tireur au prix équivalant au marché public en cours.

Article 15 : Contrôle du gibier tiré
§ 1. Tout animal tiré doit être présenté à un agent forestier pour contrôle. Excepté pour l'espèce cerf, cette présentation pourra se faire au moyen d'une photographie envoyée via tout moyen de communication instantané disponible, qui seront fixés par les agents forestiers.
Pour l'espèce cerf élaphe ce contrôle sera effectué en forêt. L'agent forestier compétent contrôlera la pose du bracelet obligatoire.
§ 2. Pour les chevreuils et les sangliers le chasseur apposera immédiatement sur le lieu de tir un bracelet de traçabilité. Ces bracelets de traçabilité seront mis à disposition des titulaires d'une licence de chasse périodique en début de période.
Les bracelets de traçabilité non utilisés à la fin de la période de licence de chasse seront remis au cantonnement, c.à.d. à l'agent forestier compétent.
§ 3. Pour les chevreuils et les sangliers de moins de 30 kg, le chasseur est obligé de transporter le gibier à l'endroit désigné par le cantonnement, si cela est réalisable compte tenu des circonstances.
§ 4. Si un animal tiré n'est pas présenté pour contrôle, une amende de 1.250 € sera réclamée. La licence de chasse sera immédiatement retirée, la cotisation de base ne sera pas remboursée. Le trophée et la venaison éventuel(le) sera confisqué.
De plus, le contrevenant sera exclu de toute attribution future de licence et de toute adjudication de lot de chasse de la Commune de Laid l'Oiseau.
§ 5. Le chasseur mettra à la disposition du Cantonnement de Marche les trophées pour participer aux expositions de trophées.

Article 16 : Tirs fautifs
§ 1. Lors d'un tir fautif, le chasseur n'a pas droit au trophée. Tout cerf fautif verra le trophée saisi sur le champ par le Cantonnement de Marche. Le paiement des droits de tir définis à l'article 8 ne sera pas restitué.
§ 2. Le tir non-autorisé d'un animal entraîne le paiement des amendes suivantes :

- Grand cerf : 3000,- €
- Petit cerf : 1000,- €
- Autres gibiers : 250,- €

§ 3. Les différentes amendes sont cumulables.
§ 4. Lors d'un tir fautif flagrant, le chasseur ne sera plus admis à chasser dans la forêt communale. Éventuellement, il peut en outre y avoir des poursuites et sanctions conformément à la loi sur la chasse. Le chasseur est seul responsable des éventuelles amendes et sanctions supplémentaires qui pourraient lui être imposées par le conseil cynégétique du Bois du Pays Manhay Erezée (CCBPME).

Article 17 : Nourrissage
Tout nourrissage ainsi que l'utilisation d'appâts par les titulaires de licence sont interdits.

Article 18 : Installations d'affût
Toute modification d'une installation de chasse ainsi que toute intervention dans la végétation sont soumises à l'autorisation préalable de l'agent forestier compétent. En cas de constat de défaillances mettant la sécurité des installations d'affût (p. ex. miradors, hauts-sièges) en cause, celles-ci doivent

incessamment être communiquées à l'agent forestier.

Article 19 : Véhicules
Il est interdit de circuler à bord de véhicules en dehors des chemins hydrocarbonés et empierrés.
Aux seules fins de récupération de gibiers dont le poids est estimé à plus de 30 kilos, la circulation en véhicules est autorisée en dehors des routes et chemins, mais ne pourra pas se faire au travers de zones de régénérations naturelles ni de plantations.
Le titulaire d'une licence de chasse périodique ne pourra circuler en dehors des chemins ouverts à la circulation que durant la période correspondant à la licence de chasse périodique qui lui aura été attribuée.
L'agent forestier compétent indiquera les chemins et voies d'accès vers les zones de parking et les miradors à chaque titulaire d'une licence de chasse périodique.
Toute infraction sera sanctionnée d'une amende de 750 €.

Article 20 : Fonction sociale de la forêt
Lors de la pratique de la chasse, le besoin de récréation de la population est à prendre en considération. En aucun cas, il n'y a lieu de prendre des mesures contre des promeneurs se trouvant sur les chemins et dans les parties de la forêt où cela est autorisé.

Article 18 : Retrait de la licence
§ 1. Le non-respect des dispositions du présent cahier des charges et des instructions du personnel forestier peut entraîner la révocation immédiate de la licence de chasse. Cela s'applique en particulier aux violations des règles de sécurité et des instructions en matière de gibiers chassables, ainsi qu'aux directives concernant l'utilisation des installations d'affût et le comportement lors de la chasse (par exemple l'interdiction de pirscher, c.à.d. chasse à l'approche).
Le chef de cantonnement compétent informe le titulaire de licence concerné de la décision prise.
§ 2. Dans ces cas, la cotisation payée n'est pas remboursée, même en partie.
§ 3. Les personnes qui agissent ou enfreignent les objectifs, le contenu et les dispositions de ce cahier des charges seront exclues pour une durée minimale de cinq années de la chasse à licence de la Commune de Manhay-Erezée.

Article 19 :
A défaut de paiement dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi recommandé sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 10 euros et est mis à charge du redevable
À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros et seront recouvrés en même temps que le montant principal.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 20 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Manhay ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement des chasses à licence ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 21 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. Comptes communaux 2022 - Approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Considérant que les disponibilités budgétaires sont suffisantes pour constituer des provisions et que la constitution de provisions relève d'un principe de "bonne gestion", à fortiori dans un contexte de pandémie du COVID-19 pouvant entraîner des difficultés financières dans les années à venir ;

Considérant qu'il y aura lieu de verser des dotations au C.P.A.S. d'Erezée dans les années à venir ;

Considérant que certaines erreurs se glissent parfois dans la facturation de l'eau ou des raccordements et que ces erreurs conduisent ensuite à l'enregistrement de non-valeurs ;

Considérant la constitution de provision suivante, inscrite à l'article */95801.2022 :

- Provision pour la dotation au C.P.A.S. (article 831/95801.2021) : 55.000,00 € ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier, annexé à la présente délibération, duquel il ressort que ce projet délibération respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements et qu'un avis favorable a été émis ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

	ACTIF	PASSIF
Bilan	47.309.844,99 €	47.309.844,99 €

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P - C)
Résultat courant	6.975.238,98 €	7.354.731,39 €	379.492,41 €
Résultat d'exploitation (1)	8.405.954,07 €	9.829.129,42 €	1.423.175,35 €
Résultat exceptionnel (2)	2.066.174,20 €	661.397,44 €	-1.404.776,76 €
Résultat de l'exercice (1 + 2)	10.472.128,27 €	10.490.526,86 €	18.398,59 €

Compte budgétaire	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	8.698.896,43 €	6.197.143,14 €
Non Valeurs (2)	73.696,64 €	0,00 €
Engagements (3)	7.988.239,05 €	8.919.175,77 €
Imputations (4)	7.755.592,70 €	4.809.604,54 €
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	636.960,74 €	- 2.722.032,63 €
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	869.607,09 €	1.387.538,60 €

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur financier.

5. Budget communal 2023 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°1 - Approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2023 doivent être révisées ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 1er juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du ... 2023 annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 :

- D'arrêter, **à l'unanimité,** comme suit, la modification budgétaire n°1 (service ordinaire) de l'exercice 2023.

- D'arrêter, **à l'unanimité,** comme suit, la modification budgétaire n°1 (service extraordinaire) de l'exercice 2023**.**

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	8.191.251,26 €	5.479.540,88 €
Dépenses totales exercice proprement dit	8.321.008,70 €	2.818.795,45 €
Boni / Mali exercice proprement dit	- 129.757,44 €	2.660.745,43 €
Recettes exercices antérieurs	636.960,74 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	137.497,30 €	3.092.406,36 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	688.253,08 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	256.592,15 €
Recettes globales	8.828.212,00 €	6.167.793,96 €
Dépenses globales	8.458.506,00 €	6.167.793,96 €
Boni / Mali global	369.706,00 €	0,00 €

2. Modification des montants des dotations issue du budget des entités consolidées : Néant.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

6. C.P.A.S. - Comptes 2022 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal
Messieurs Julien PETER et Jean-Marie MARTIN, Conseillers communaux et de l'Action sociale, se retirent pour ce point.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-19, 2° ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et plus particulièrement, ses articles 89, alinéa 1er, 110 et 112 ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité communale (R.G.C.C.) aux C.P.A.S. tel que modifié ;

Considérant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes légales auxdits bilan et compte de résultat, constituant les comptes du C.P.A.S. pour l'exercice 2022 arrêtés en séance du Conseil de l'Action sociale le 10 mai 2023 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 24 mai 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 1er juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 1er juin 2023 annexé à la présente délibération ;

Considérant que lesdits comptes 2022 ne semblent pas violer la loi ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1er :

Les comptes du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2022 sont approuvés comme suit :

	Actif	**Passif**
Bilan	2.919.487,80 €	2.919.487,80 €

Compte de résultats	**Charges (C)**	**Produits (P)**	**Résultat (P - C)**
Résultat courant	1.355.373,93 €	1.290.315,11 €	- 65.058,82 €
Résultat d'exploitation (1)	1.434.893,74 €	1.315.500,50 €	- 119.393,24 €
Résultat exceptionnel (2)	72.515,20 €	281.010,96 €	- 0,00 €
Résultat de l'exercice (1 + 2)	1.715.904,70 €	1.715.904,70 €	- 0,00 €

	Compte budgétaire	+/-	**Service ordinaire**	**Service extraordinaire**
1.	**Droits constatés**		1.663.424,13 €	21.756,94 €
	Non-valeurs et irrécouvrables	=	230,00 €	0,00 €
	Droits constatés nets	=	1.663.194,13 €	21.756,94 €
	Engagements	-	1.473.705,73 €	21.756,94 €
	Résultat budgétaire	=		
	Positif :		189.488,40 €	0,00 €
	Négatif :			
2.	**Engagements**		1.473.705,73 €	21.756,94 €
	Imputations comptables	-	1.438.804,19 €	6.518,19 €
	Engagements à reporter	=	34.901,54 €	15.238,75 €
3.	**Droits constatés nets**		1.663.194,13 €	21.756,94 €
	Imputations	-	1.438.804,19 €	6.518,19 €
	Résultat comptable	=		
	Positif :		224.389,94 €	15.238,75 €
	Négatif :			

Article 2 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Luxembourg dans les 10 jours de la réception de la présente. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

Mention de la présente décision sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 :

La présente décision est notifiée, pour exécution, au Centre public d'Action sociale d'Erezée. Elle est communiquée au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier du C.P.A.S. conformément à l'article 4 du Règlement général sur le Comptabilité communale (arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, adapté aux C.P.A.S. par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008).

7. C.P.A.S. - Budget 2023 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°1 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et plus particulièrement, ses articles 88, §1er, 110 et 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité communale (R.G.C.C.) aux C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 9 novembre 2022 par laquelle il arrête le budget du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2022 par laquelle il approuve ledit budget ;

Considérant que certaines allocations prévues audit budget doivent être révisées ;

Vu le rapport de la Commission d'avis sur les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté ;

Considérant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2023 et les annexes légales aux dites modifications arrêtées en séance du Conseil d' l'Action sociale le 10 mai 2023 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 19 mai 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 1er juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 1er juin 2023 à la présente délibération ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Président du Centre sur lesdites modifications budgétaires ;

Considérant que les dites modifications budgétaires ne semblent pas violer la loi ou léser l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2023 sont approuvées comme suit et deviennent, par conséquent, pleinement exécutoire.

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	1.523.227,98 €	0,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	1.687.513,63 €	202.300,00 €
Boni/Mali exercice proprement dit	- 164.285,65 €	- 202.300,00 €
Recettes exercices antérieurs	189.488,40 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	16.692,61 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	45.107,77 €	202.300,00 €
Prélèvements en dépenses	53.617,91 €	- 202.300,00 €
Recette globales	1.757.824,15 €	202.300,00 €
Dépenses globales	1.757.824,15 €	202.300,00 €

Bon/Mali global	0,00 €	0,00 €

Article 2 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Luxembourg dans les 10 jours de la réception de la présente. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

Mention de la présente décision sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 :

La présente décision est notifiée, pour exécution, au Centre public d'Action sociale d'Erezée. Elle est communiquée au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier du C.P.A.S. conformément à l'article 4 du Règlement général sur le Comptabilité communale (arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, adapté aux C.P.A.S. par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008).

8. C.P.A.S. - Modification du cadre du personnel - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement l'article 1122-30 ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) du 08 juillet 1976 tel que modifiée et, plus particulièrement, son article 112quater, § 1er ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative aux pièces justificatives concernant la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi précitée ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du CPAS d'Erezée datée du 12 avril 2023 par laquelle il décide d'ajouter un mi-temps "travailleur social" à son cadre du personnel ;

Vu la réception en date du 17 avril 2023 de ladite délibération et de ses pièces justificatives ;

Attendu que le Conseil communal doit prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Attendu qu'il peut proroger ce délai d'une durée de 20 jours et qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que ladite délibération ne viole pas la loi et ne porte pas atteinte l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

Décide à unanimité :

Article 1er :

De proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une duré de 20 jours.

Article 2 :

D'approuver la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en date du 12 avril relative au cadre du personnel du CPAS.

9. Appel à projets UREBA Exceptionnel 2022 (Vague 2) - Candidature - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L3341-01 à L3343-11 ;

Vu l'appel à projet "Bâtiments publics - Appel à projets de rénovation - UREBA exceptionnel 2022 (Vague 2)" ;

Considérant qu'il convient d'élaborer un dossier de candidature dans le cadre de cet appel à projets en question ;

Considérant le souhait d'introduire un dossier de rénovation énergétique du "Logement d'urgence" de Soy ;

Considérant que ces travaux sont estimés à 114.000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'un subside de 70 à 90% peut être obtenu via cet appel à projet ;

Considérant que les travaux au-dessus des subsides seront réalisés sur fonds propres ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le dossier de candidature relatif aux travaux de rénovation énergétique du "Logement d'urgence" de Soy s'élevant à 114.000,00 € hors TVA hors frais d'études.

Article 2 :

De solliciter une subvention dans le cadre de l'appel à projet "Bâtiments publics - Appel à projets de rénovation - UREBA exceptionnel 2022 (Vague 2)" du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Rue des Brigades d'Irlande, 1à 5100 JAMBES.

10. Programme communal de Développement rural - "Fiche-projet PM-2-14 : Aménagement d'une voie lente le long de l'Aisne et jusqu'aux communes voisines - Phase 1" - Approbation de la convention-faisabilité

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2018 approuvant le Programme communal de Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 approuvant le Programme communal de Développement rural (PCDR) de la Commune d'Erezée ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant la circulaire ministérielle 2021/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Considérant la décision, en séance du 27 mai 2017, de la commission locale de développement rural de demander la convention-faisabilité du projet concerné ;

Considérant la délibération, en séance du 3 juin 2021, du collège communal de solliciter la convention-faisabilité ;

Considérant la réunion de coordination du 7 juin 2021, afin de solliciter l'accord auprès de la Ministre de la Ruralité, le compte rendu étant annexé à cette décision ;

Considérant la convention entre les Communes d'Erezée et de Manhay, en vue de la réalisation du projet transcommunal "Création d'une voie lente entre Fays et Pont d'Erezée", approuvée par le Conseil communal en séance du 10 août 2021 ;

Considérant que le projet concerné est repris dans la catégorie 1 "Mobilité douce" et que le taux de subvention maximum est de 80% pour un montant avec l'assiette de subvention maximum de 850.000,00 € ;

Considérant l'opportunité de réaliser le projet susmentionné de manière transcommunal avec la Commune de Manhay ;

Considérant que les projets visés à l'article 3 § 4 du décret "projets transcommunaux", le taux de subvention est majoré de 10% ;

Considérant que les travaux, honoraires compris, s'y référant sont estimés à 1.256.464,00 € TVAC dont une part en développement rural de 765.000,00 € (assiette de subvention maximale, 90% de 850.000,00 €) et une part communale de 491.464,00 € ;

Considérant la fiche-projet actualisée "PM-2-14 : Aménagement d'une voie lente le long de l'Aisne et jusqu'aux communes voisines" annexée à la présente délibération ;

Considérant que les deux communes sont maintenant prêtes pour la mise en œuvre du projet ;

Considérant la décision, en séance du 16 mai 2023, du Collège communal de solliciter la convention-faisabilité ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 30 mai 2023 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 31 mai 2023 et joint en annexe ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le projet de convention-faisabilité 2023, fiche-projet PM-2-14 "Aménagement d'une voie lente le long de l'Aisne et jusqu'aux communes voisines - Phase 1".

Article 2 :

D'approuver le programme financier détaillé : 2023 - convention-faisabilité, Erezée, "Fiche-projet PM-2-14 : Aménagement d'une voie lente le long de l'Aisne et jusqu'aux communes voisines - Phase 1" :

- Montant total des travaux, frais compris : 1.256.464,00 €,
- Montant global estimé de la subvention : 765.000,00 €,
- Montant de la provision : 20.000,00 €.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération, ainsi que 2 exemplaires papiers et 1 exemplaire numérique de la convention ainsi que la fiche projet signées à la Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des Cours d'eau du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

11. Coeur de village - Travaux d'aménagement de la place de Mormont - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Coeur de village - Travaux d'aménagement de la place de Mormont.” à Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juillet 2022 approuvant le dossier de candidature de ce marché, dont le montant estimé des travaux s'élève à 818.504,50 € TVAC ;

Considérant le courrier du SPW-DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur reçu en date du 14 mars 2022 relatif à l'appel à projets "Coeur de village 2022-2026" ;

Considérant le courrier du SPW-DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur reçu en date du 10 janvier 2023 notifiant l’Arrêté de subvention octroyant, à la Commune d’Erezée, un subside de 500.000,00 € ;

Considérant que la réunion plénière d’avant-projet a eu lieu le 1 mars 2023 ;

Considérant que le projet a été adapté en fonction des remarques émises lors de cette réunion plénière ;

Considérant le cahier des charges N° 2013-285 relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.283.414,06 € hors TVA ou 1.523.118,40 €, TVA comprise (239.704,34 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 1er juin 2023 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 1er juin 2023 et joint en annexe ;

Décide à l’unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2013-285 et le montant estimé du marché “Coeur de village - Travaux d'aménagement de la place de Mormont.”, établis par l’auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.283.414,06 € hors TVA ou 1.523.118,40 €, TVA comprise (239.704,34 € TVA cocontractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

12. Travaux d'aménagement de sécurité dans les villages - Pose de béton - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-978 relatif au marché “Travaux d'aménagement de sécurité dans les villages - Pose de béton” établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.500,00 € hors TVA ou 23.595,00 €, 21% TVA comprise (4.095,00 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’année 2023, article n°421/73160 (Projet n°20230008) ;

Décide à l’unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-978 et le montant estimé du marché “Travaux d'aménagement de sécurité dans les villages - Pose de béton”, établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.500,00 € hors TVA ou 23.595,00 €, 21% TVA comprise (4.095,00 € TVA cocontractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2023, article n°421/73160 (Projet n°20230008).

13. Service des eaux - Acquisition de compteurs d'eau pour l'année 2022 - Approbation de la facture - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Ratification

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 431.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale (RGCC) pris en exécution de l'article L1315-1 du CDLD et plus particulièrement, son article 60 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le marché d'acquisition de compteurs d'eau pour l'année 2022 ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-830 relatif au marché "Service des eaux - Acquisition de compteurs d'eau pour l'année 2022" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.820,00 € hors TVA ou 11.882,20 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 24 février 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans mise en concurrence préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 15 mars 2022 approuvant l'attribution de ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Sodelux SA, Route de Saint-Hubert, 71 à 6800 Libramont aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat : le montant de commande est limité à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une commande de 490 compteurs a été passée auprès de Sodelux SA, Route de Saint-Hubert, 71 à 6800 Libramont pour un montant de 18.375,00 € hors TVA soit 22.233,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que cette commande dépasse largement le montant maximum de commande fixé par la décision du Collège communal du 15 mars 2022 à savoir, 10.000,00 € hors TVA ;

Considérant que la firme Sodelux SA, Route de Saint-Hubert, 71 à 6800 Libramont a transmis la facture n°20230017 datée du 19 janvier 2023 pour l'achat de compteurs d'eau pour un montant total de 22.233,75 € TVAC ;

Considérant que Sodelux SA, Route de Saint-Hubert, 71 à 6800 Libramont a satisfait à ses obligations ;

Concernant l'avis défavorable remis par le Directeur financier en date du 25 avril 2023 relatif au refus de paiement du mandat 23000380 - Acquisition de compteurs d'eau (22.233,48 € TVAC) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire et budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 874/735-52 (n° de projet 20220005) et 87452/12402 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 avril 2023 par laquelle il décide, notamment :

- D'approuver la facture n°20230017 datée du 19 janvier 2023 de la firme Sodelux SA, Route de Saint-Hubert, 71 à 6800 Libramont pour l'achat de compteurs d'eau pour un montant total de 22.233,75 € TVAC ;

- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget ordinaire et budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 874/735-52 (n° de projet 20220005) et 87452/12402 sous la responsabilité du Collège communal en vertu de l'article 60 du RGCC ;

Décide par 7 voix pour 6 abstentions (J. Pétron, J.-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, J.-M. Martin et T. Ponsard) :

De ratifier ladite délibération du Collège communal prise lors de sa séance du 27 avril 2023.

14. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal
Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 11 avril 2023

- Tontes de pelouses 2023

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :
- Lot 1 (Espaces publics - Places - lieux de culte): Belair Asbl, Z.I. Aye Rue André Feher 8 à 6900 Marche-en-Famenne aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat: le montant de commande est limité à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Ravel): Belair Asbl, Z.I. Aye Rue André Feher 8 à 6900 Marche-en-Famenne aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat: le montant de commande est limité à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 20 avril 2023

- Rue des Clairetchamps - Travaux de renouvèlement de la conduite d'eau, stabilisation du talus et réfection de la voirie

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit S.P.R.L. PALANGE Albert, Rue Joseph Bovy, 3 à 4190 FERRIERES pour le montant d'offre contrôlé de 157.082,25 € hors TVA ou 190.069,52 €, 21% TVA comprise (32.987,27 € TVA cocontractant).

- ORES - Travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses dans diverses rues - Année 2023

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à ORES, Rue André Feher 15 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour le montant d'offre contrôlé de 53.428,64 € hors TVA. La part communal s'élève à 33.178,64 € hors TVA.

- Crèche communale - Climatisation du bâtiment

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir SPRL Frédérick, Rue aux Minières, 4 à 6900 Marche-en-Famenne pour le montant d'offre contrôlé de 23.000,00 € hors TVA ou 27.830,00 €, 21% TVA comprise (4.830,00 € TVA cocontractant).

Collège communal du 4 mai 2023

- Mise en conformité au Règlement général sur la protection des données (RGPD et Loi vie privée) - Acquisition d'un logiciel

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché de base à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir Elea, Rue Toussaint Gerkens, 58 Bte D24 à 4052 Beaufays pour le montant d'offre contrôlé de 15.720,00 € hors TVA ou 19.021,20 €, 21% TVA comprise pour les deux institutions.

Collège communal du 16 mai 2023

- Inondations de juillet 2021 - Travaux de réparation de la conduite d'eau située rue Les Aunais à Laforge

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir ROBERTY SA, Rue des Boussines 54 à 6960 Manhay pour le montant d'offre contrôlé de 66.950,00 € hors TVA ou 81.009,50 €, 21% TVA comprise (14.059,50 € TVA cocontractant).

- Reproduction du bulletin d'informations communales - 2023

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Studio Eventail, Rue de Hotton 20a à 6987 Rendeux pour le montant d'offre contrôlé de 7.245,00 € hors TVA ou 8.766,45 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 25 mai 2023

- Travaux d'aménagement de sécurité dans les villages - Acquisition de bordures

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit GEDIMAT COMOBE SA, Rue de l'Industrie 13 à 6940 BARVAUX S/OURTHE pour le montant d'offre contrôlé de 10.467,65 € hors TVA ou 12.665,86 €, 21% TVA comprise.

- Service des eaux - Acquisition d'une mini-pelle

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit THIBAUT DOMINIQUE SPRL, Rue de l'Arbre 17 à 6600 Bastogne pour le montant d'offre contrôlé de 67.530,00 € hors TVA ou 81.711,30 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de livres scolaires - Année 2023-2024

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :

- Lot 1 (Edition "Van In"): CLUB, Square Marie Curie 20 à 1070 Anderlecht pour le montant d'offre contrôlé de 2.271,86 € hors TVA ou 2.424,84 €, TVA comprise ;

- Lot 2 (Édition 'Plantyn"): CLUB, Square Marie Curie 20 à 1070 Anderlecht pour le montant d'offre contrôlé de 1.683,12 € hors TVA ou 1.782,31 €, TVA comprise.

Collège communal du 1 juin 2023

- Acquisition d'un nouveau central téléphonique

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit IPSYS, Quai Saint-Léonard 12-13 à 4000 Liège pour le montant d'offre contrôlé de 14.840,30 € hors TVA ou 17.956,76 €, 21% TVA comprise.

15. Maison sise à Erezée, première division, avenue du Centenaire, 3, cadastrée section A, n°240L - Accord de principe d'acquisition du bien en vertu d'un arrêté d'expropriation

Le Conseil communal
Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le Code du Développement territorial, notamment les articles D. VI 1 et D.VI.2 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, notamment les articles 16,17, 18 et 63 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret susmentionné, notamment l'article 13 ;

Considérant le courrier du 10 novembre 2021 de la Régie des bâtiments informant la volonté de mettre en vente le bien sis avenue du Centenaire, 3 à Erezée ;

Considérant que le comité d'acquisition d'immeubles fédéral a estimé la valeur vénale de ce logement à 195.000 €, majoré de 3% en cas d'expropriation ;

Considérant l'opportunité de développer un projet en développement rural avec, notamment, la fiche-projet "PM-3-05 : Création de logements intergénérationnels dans l'ancienne Gendarmerie à Erezée" ;

Considérant que le projet vise à favoriser la mixité générationnelle au sein d'un même bâtiment ;

Considérant que le projet imaginé vise par ailleurs à retenir ou attirer les jeunes actifs sur le territoire en leur offrant une solution originale d'hébergement, à loyer modéré, leur permettant de bénéficier de quelques services et d'une présence permanente dans le bâtiment ;

Considérant que la localisation de ce bien est idéale pour le projet précité, d'une part, de par sa localisation au coeur du village d'Erezée (accès aisé aux différents commerces et services qui s'y trouvent) et d'autre part, son coté exemplatif qui vise a contrer le ralentissement voire la stagnation démographique que vit la commune, en retenant les aînés et en attirant les jeunes ménages ;

Considérant que cette expropriation permettrait donc, entre autres, de régler le problèmes d'indivision qui subsiste ;

Considérant dès lors l'utilité de solliciter l'expropriation dudit bien par la Commune pour cause d'utilité publique ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 1er juin 2023 ;

Sur proposition du collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De marquer son accord de principe sur l'acquisition de la maison sise avenue du Centenaire 3, cadastrée Erezée, 1ère division (INS 83013), section A, n°240L, appartenant à l'État belge.

Article 2 :

De marquer son accord de principe sur l'adoption d'un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique, seule possibilité pour la commune d'acquérir le bien en déchargeant les services patrimoniaux de l'État belge de leur obligation de vendre au plus offrant.

Article 3 :

De marquer son accord sur une indemnité d'expropriation fixée au montant de 200.850,00 € étant la valeur vénale (195.000,00€) majorée de l'indemnité de remploi (fixée, entre pouvoirs publics, à 3%).

Article 4 :

De prévoir, outre l'indemnité d'expropriation précitée, un montant de 750,00 € en guise de provision pour frais d'acte (transcription de l'acte et de ses annexes, recherches hypothécaires, fiscales, cadastrales, etc).

Article 5 :

De marquer son accord de principe sur une acquisition du bien par un "acte authentique de cession à l'amiable d'un immeuble visé par un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique" passé devant un fonctionnaire du Comité fédéral d'acquisition de biens immeubles.

16. Opérateur de Transport de Wallonie - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2023

Le Conseil communal
Considérant que la Commune d'Erezée est associée à l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) ;

Vu les statuts de l'O.T.W. ;

Vu le courrier du 17 mai 2023 de la société précitée informant la Commune de la tenue des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 14 juin 2023 à la Bourse - Centre de Congrès, Place d'Armes 1 à 5000 Namur ;

Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1511-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD stipule qu'à défaut de délibération du Conseil communal chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration,

4. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes,

5. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2022,

6. Affectation du résultat

7. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie,

8. Décharge aux Commissaires aux Comptes ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modifications statutaires (révision portant adaptation des statuts afin de les rendre conformes au nouveau Code des Sociétés et des Associations) ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2023 de l'Opérateur de Transport de Wallonie :

- Point 1 - Rapport du Conseil d'administration, **à l'unanimité,**
- Point 2 - Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes, **à l'unanimité,**
- Point 3 - Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2022, **à l'unanimité,**
- Point 4 - Affectation du résultat, **à l'unanimité,**
- Point 5 - Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie, **à l'unanimité,**
- Point 6 - Décharge aux Commissaires aux Comptes, **à l'unanimité.**

2. **D'approuver** le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023 de l'O.T.W. :

- Point 1 - Modifications statutaires (révision portant adaptation des statuts afin de les rendre conformes au nouveau Code des Sociétés et des Associations), **à l'unanimité**.

3. **De charger** ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

4. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

17. ORES ASSETS - Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseil communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation "extraordinaire" au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distances des organes - à rapporter la proposition des votes intervenus au sein du Conseil communal, au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Rapport annuel 2022 - en ce compris le rapport de rémunération,

9. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation
 - Présentation du rapport du réviseur
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat,

10. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022,

11. Décharge au réviseur pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022,

12. Nominations statutaires ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'Intercommunale ORES Assets :

- Point 1 - Rapport annuel 2022 - en ce compris le rapport de rémunération, **à l'unanimité,**
- Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022, **à l'unanimité,**
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation
 - Présentation du rapport du réviseur,

 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat

- Point 3 - Décharge aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022, **à l'unanimité,**

- Point 4 - Décharge au réviseur pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022, **à l'unanimité,**

- Point 5 - Nominations statutaires, **à l'unanimité.**

2. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

3. **De charger** ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

18. BEP CREMATORIUM - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023

Le Conseil communal
Considérant que la Commune d'Erezée est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 20 juin 2023 à 17h30 en la salle "Le Mazamet", Place Docteur Jacques, 5520 Anthée, par mail daté du 5 mai 2023, avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2022,

13. Approbation du Rapport d'activité 2022,

14. Approbation des comptes 2022,

15. Rapport du Réviseur,

16. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

17. Approbation du Rapport de gestion 2022,

18. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations,

19. Décharge aux Administrateurs ,

20. Décharge au Réviseur ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune d'Erezée est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Martine HENROTIN

- Julien PETER

- Nicolas DETROUX

- Jean-François COLLIN
- Romain VANBELLINGEN ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 de l'intercommunale BEP Crématorium :

- Point 1 - Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2022, **à l'unanimité,**
- Point 2 - Approbation du Rapport d'activité 2022, **à l'unanimité,**
- Point 3 - Approbation des coptes 2022, **à l'unanimité,**
- Point 4 - Rapport du Réviseur, **à l'unanimité,**
- Point 5 - Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratique locale et de la décentralisation, **à l'unanimité,**
- Point 6 - Approbation du Rapport de gestion 2022, **à l'unanimité,**
- Point 7 - Approbation du Rapport spécifique de prise de participations, **à l'unanimité,**
- Point 8 - Décharge aux Administrateurs, **à l'unanimité,**
- Point 9 - Décharge au Réviseur, **à l'unanimité.**

2. **De transmettre** la présente délibération à l'intercommunale BEP Crématorium le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 juin 2023.

19. SOFILUX - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3, L1523-1 et suivants ;

Vu la convocation adressée ce 15 mai 2023 par l'intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 20 juin 2023 à 18h00 à l'Amandier, Avenue de Bouillon 70 à 6800 Libramont ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes,

21. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022, annexe et répartition bénéficiaire,

22. Rapport du Comité de rémunération,

23. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022,

24. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2022,

25. Passage du GIE en société coopérative regroupant les IPFW (NEOWAL) ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 juin 2023 de l'Intercommunale SOFILUX :

- Point 1 - Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes, **à l'unanimité,**
- Point 2 - Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022, annexe et répartition bénéficiaire, **à l'unanimité,**
- Point 3 - Rapport du Comité de rémunération, **à l'unanimité,**
- Point 4 - Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022, **à l'unanimité,**
- Point 5 - Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2022, **à l'unanimité,**
- Point 6 - Passage du GIE en société coopérative regroupant les IPFW (NEOWAL), **à l'unanimité.**

2. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

3. **De transmettre** la présente à l'intercommunale SOFILUX avant l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023.

20. IDELUX PROJETS PUBLICS - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2023

Le Conseil communal
Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022,

26. Examen et approbation du rapport d'activités 2022,

27. Rapports du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration,

28. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs),

29. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022,

30. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022),

31. Approbation du capital souscrit au 3/12/2022 conformément à l'art. 15 des statuts,

32. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX Projets publics - information,

33. Décharge aux administrateurs (exercice 2022),

34. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022),

35. Divers ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modifications des statuts - Décret fusion et cession de parts,

36. Divers ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 de l'Intercommunale IDELUX Projets publics :

- Point 1 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 2 - Examen et approbation du rapport d'activités 2022, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 3 - Rapports du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 4 - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs), **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 5 - Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 6 - Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022), **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 7 - Approbation du capital souscrit au 3/12/2022 conformément à l'art. 15 des statuts, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 8 - Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX Projets publics - information, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 9 - Décharge aux administrateurs (exercice 2022), **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 10 - Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022), **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 11 - Divers, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin).**

2. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2023 de l'Intercommunale IDELUX Projets publics :

- Point 1 - Modifications des statuts - Décret fusion et cession de parts, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 2 - Divers, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin).**

3. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 juin 2023.

21. IDELUX FINANCES - Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023

Le Conseil communal
Vu la convocation adressée ce 22 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Finances par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/22,

37. Examen et approbation du rapport d'activités 2022,

38. Rapports du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration,

39. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs),

40. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022,

41. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022),

42. Approbation du capital souscrit au 31/12/22 conformément à l'art. 14 des statuts,

43. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX Projets publics - Information,

44. Décharge aux administrateurs (exercice 2022),

45. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022),

46. Divers ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 de l'Intercommunale IDELUX Finances :

- Point 1 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/22, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 2 - Examen et approbation du rapport d'activités 2022, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 3 - Rapports du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 4 - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs), **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 5 - Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 6 - Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022), **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 7 - Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 14 des statuts, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 8 - Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX Projets publics - information, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 9 - Décharge aux administrateurs(exercice 2022), **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 10 - Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022), **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 11 - Divers, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin).**

2. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.

22. IDELUX DEVELOPPEMENT - Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023

Le Conseil communal
Vu la convocation adressée ce 22 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Développement par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022,

47. Examen et approbation du rapport d'activités 2022,

48. Rapport du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration,

49. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs),

50. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022,

51. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022),

52. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 15 des statuts,

53. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX Projets publics - Information,

54. Décharge aux administrateurs (exercice 2022),

55. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022),

56. Divers ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 juin 2023 de l'Intercommunale IDELUX Développement :

- Point 1 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 2 - Examen et approbation du rapport d'activités 2022, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 3 - Rapport du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 4 - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs), **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 5 - Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 6 - Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022), **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 7 - Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 15 des statuts, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 8 - Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX Projets publics - information, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 9 - Décharge aux administrateurs (exercice 2022), **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 10 - Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022), **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 11 - Divers, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin).**

2. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.

23. IDELUX EAU - Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023

Le Conseil communal
Vu la convocation adressée ce 22 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Eau par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022,

57. Examen et approbation du rapport d'activités 2022,

58. Rapports du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration,

59. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs),

60. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022,

61. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022),

62. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 15 des statuts,

63. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX Projets publics - Information,

64. Décharge aux administrateurs (exercice 2022),

65. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022),

66. Remplacement d'une administratrice démissionnaire,

67. Divers ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 juin 2023 de l'Intercommunale IDELUX Eau :

- Point 1 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 2 - Examen et approbation du rapport d'activités 2022, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 3 - Rapports du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 4 - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs), **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 5 - Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 6 - Approbation de la proposition d'affectation du résultat(exercice 2022), **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 7 - Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 15 des statuts, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 8 - Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX Projets publics - information, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 9 - Décharge aux administrateurs (exercice 2022), **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 10 - Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022), **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 11 - Remplacement d'une administratrice démissionnaire, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 12 - Divers, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin).**

2. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.

24. IDELUX ENVIRONNEMENT - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2023

Le Conseil communal
Vu la convocation adressée ce 22 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Environnement par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022,

68. Examen et approbation du rapport d'activités 2022,

69. Rapports du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration,

70. Rapport au Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs),

71. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022,

72. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022),

73. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 15 des statuts,

74. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX Projets publics - information,

75. Décharge aux administrateur (exercice 2022),

76. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022),

77. Remplacement d'une administratrice démissionnaire,

78. Divers ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modifications des statuts - Décret fusion et cession de parts,

79. Divers ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 de l'Intercommunale IDELUX Environnement :

- Point 1 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 2 - Examen et approbation du rapport d'activités 2022, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 3 - Rapports du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 4 - Rapport au Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs), **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 5 - Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 6 - Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022), **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 7 - Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 15 des statuts, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 8 - Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX Projets publics - information, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 9 - Décharge aux administrateur (exercice 2022), **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 10 - Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022), **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 11 - Remplacement d'une administratrice démissionnaire, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 12 - Divers, **par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin).**

2. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2022de l'Intercommunale IDELUX Environnement :

- Point 1 - Modifications des statuts - Décret fusion et cession de parts,**par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin),**

- Point 2 - Divers,**par 12 voix pour et 1 abstention (J.-M. Martin).**

3. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 juin 2023.

25. ECETIA Intercommunale SC - Désignation de 5 délégués aux Assemblées générales

Le Conseil communal
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V « De la coopération entre communes », Titre II, Chapitre III « Les Intercommunales », et notamment l'article L1523-11 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2022 par laquelle il décide, notamment, d'adhérer aux secteurs "Immobilier", "Management opérationnel et Conseil externe" et "Promotion Immobilière Publique" de la société coopérative ECETIA Intercommunale SC, délibération approuvée par arrêté du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 3 octobre 2022 ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales de ces Intercommunales par cinq délégués désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

Groupe pol.	Sièges CC	Sièges à pourvoir	Calcul de base	Sièges	Suppl.	Total
I.C.	7	5	5 : 13 x 7 = 2,6923	3	0	3
VIVR'ACTION	6		5 : 13 x 6 = 2,3077	1	1	2

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe IC : 3 représentants,

- Groupe VIVR'ACTION : 2 représentants ;

Vu les candidats présentés en séance :

a) par la majorité :

- Monsieur Michel JACQUET,
- Madame Martine HENROTIN,
- Monsieur Nicolas DETROUX ;

b) par la minorité :

- Monsieur Jean-François COLLIN,
- Monsieur Jean-Marie MARTIN ;

Décide :

De désigner **par consensus et à l'unanimité** des membres présents, Monsieur Michel JACQUET, Madame Martine HENROTIN et monsieur Nicolas DETROUX pour le groupe I.C et Messieurs Jean-François COLLIN et Jean-Marie MARTIN pour le groupe VIVR'ACTION, en qualité de représentants du Conseil communal aux Assemblées générales d'ECETIA Intercommunale SC.

26. ECETIA Intercommunale SC - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023

Le Conseil communal
Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2022 portant sur la prise de participation de la Commune de Erezée à l'intercommunale ECETIA SC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juin 2023 désignant les représentants communaux aux Assemblées générales d'ECETIA Intercommunale SC ;

Considérant que la Commune a été convoquée par courrier daté du 17 mai 2023 à participer à l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA Intercommunale SC qui se tiendra le 27 juin 2023 à 18h00 au Country Hall - Allée du Bol d'Air 19 à 4031 Liège (Angleur) ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022,
80. Prise d'acte du rapport de rémunération,
81. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations,
82. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat,
83. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022,
84. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022,
85. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD,
86. Lecture et approbation du PV en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 27 juin 2023 de l'Intercommunale ECETIA Intercommunale SC :

- Point 1 - Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022, **à l'unanimité,**
- Point 2 - Prise d'acte du rapport de rémunération, **à l'unanimité,**
- Point 3 - Prise d'acte du rapport sur les prises de participations, **à l'unanimité,**
- Point 4 - Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat, **à l'unanimité,**
- Point 5 - Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022, **à l'unanimité,**
- Point 6 - Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022, **à l'unanimité,**
- Point 7 - Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD, **à l'unanimité,**
- Point 8 - Lecture et approbation du PV en séance, **à l'unanimité.**

2. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

3. **De transmettre** la présente délibération à l'intercommunale ECETIA.

27. VIVALIA - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023

Le Conseil communal
Vu la convocation adressée ce 24 mai 2023 par l'Association intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 27 juin 2023 au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, route des Ardoisières 100 à 6880 BERTRIX à partir de 18h30 ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que le Conseil doit de prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation du Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022,

87. Présentation et approbation du rapport de gestion 2022,

88. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2022,

89. Approbation des bilans et comptes de résultats consolidés 2022,

90. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice 2022,

91. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2022,

92. Répartition du déficit 2022 du secteur Extra-hospitalier (EH),

93. Affectation du résultat 2022,

94. Fixation de la cotisation AMU 2023,

95. Approbation du bilan et compte de résultat 2022 format BNB,

96. Démission/nomination d'administrateurs - Remplacement de Monsieur Timothé DENIS par Madame Sylvie GUILLAUME,

97. Information sur la situation du capital au 31/12/2022,

98. Information - Présentation de l'évaluation intermédiaire du Plan stratégique 2020-2022 - rétrospective et projections pour les 6 prochains mois avant la proposition d'un nouveau Plan stratégique en Assemblée générale de décembre 2023,

99. Information sur l'état d'avancement du projet VIVALIA 2025 ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Madame Anne LEJEUNE-DAISNE,
- Monsieur Michel JACQUET,
- Madame Martine HENROTIN,
- Monsieur Jean-François COLLIN,
- Monsieur Jean-Marie MARTIN ;

Après en avoir délibéré,

Décide:

1. **De marquer son accord** sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 27 juin 2023 à partir de 18h30 au CUP de Bertrix, rue des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX :

- Point 1 - Approbation du Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022, **à l'unanimité,**
- Point 2 - Présentation et approbation du rapport de gestion 2022, **à l'unanimité,**
- Point 3 - Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2022, **à l'unanimité,**
- Point 4 - Approbation des bilans et comptes de résultats consolidés 2022, **à l'unanimité,**
- Point 5 - Décharge aux Administrateurs pour l'exercice 2022, **à l'unanimité,**
- Point 6 - Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2022, **à l'unanimité,**

- Point 7 - Répartition du déficit 2022 du secteur Extra-hospitalier (EH), **à l'unanimité,**
- Point 8 - Affectation du résultat 2022, **à l'unanimité,**
- Point 9 - Fixation de la cotisation AMU 2023, **à l'unanimité,**
- Point 10 - Approbation du bilan et compte de résultat 2022 format BNB, **à l'unanimité,**
- Point 11 - Démission/nomination d'administrateurs - Remplacement de Monsieur Timothé DENIS par Madame Sylvie GUILLAUME, **à l'unanimité,**
- Point 12 - Information sur la situation du capital au 31/12/2022, **à l'unanimité,**
- Point 13 - Information - Présentation de l'évaluation intermédiaire du Plan stratégique 2020-2022 - rétrospective et projections pour les 6 prochains mois avant la proposition d'un nouveau Plan stratégique en Assemblée générale de décembre 2023, **à l'unanimité,**
- Point 14 - Information sur l'état d'avancement du projet VIVALIA 2025, **à l'unanimité.**

2. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

28. Collecte sélective en "porte-à-porte" de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle - Fréquence et mode de collecte - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgien SPRL vient à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant le courrier du 26 octobre 2022 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'en vertus des statuts de l'Intercommunale, dès lors qu'une commune adhère aux marchés de collecte, elle s'en dessaisit de manière exclusive pour une durée en lien avec la période pour laquelle l'Intercommunale est créée ;

Attendu qu'en l'espèce, le délai trentenaire a commencé à courir en juin 2019 ;

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite "in house", de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics, grâce à ladite exception "in house" ;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets,
- exercer un véritable contrôle "qualité" des déchets à collecter,
- augmenter les taux de captage des matières valorisable,
- en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation,
- en optimalisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimaliser le coût des collectes ;

Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 9 mars 2023 et la décision prise par le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement du 31 mars 2023 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS Belgien SRL pour les lots 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 9, à la société Belcyco-Ardenne Container SRL, pour les lots 5 et 7, et à la société DURECO SCRL, pour les lots 10 et 11, décision déposée à la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 12 avril 2023 ;

Vu le courrier communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

Décide à l'unanimité :

1. De retenir le système "sac+sac" pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ("matière organique" et "fraction résiduelle").

100. D'adopter la fréquence de collecte d'une fois par semaine pour l'ensemble du territoire communal du 1er janvier au 31 décembre.

29. Maison de la Culture Famenne-Ardenne - Contrat-programme 2025-2029 - Renouvellement de l'affiliation - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Considérant le courrier daté du 17 avril 2023 par lequel la Maison de la Culture Famenne-Ardenne (MCFA) demande à la Commune d'Erezée de se prononcer pour la poursuite de notre collaboration et le maintien de l'affiliation actuelle ;

Considérant que la MCFA doit introduire son dossier de reconnaissance en juin 2023 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de la conclusion du contrat-programme visé à l'article 79 dudit décret, contrat-programme qui couvrira la période 2023-2029 ;

Considérant que des décisions de Conseils communaux sont requises en ce qui concerne les moyens que ceux-ci mettent à disposition de la MCFA pour la durée du contrat-programme ;

Considérant que le projet local de coordination culturelle sur les territoires de Rendeux, Manhay et Erezée a été confié à la MCFA ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

1. De poursuivre la collaboration avec la MCFA pour la durée du contrat-programme 2025-2029 via le maintien d'une affiliation ordinaire par habitant de 7,37 € (montant équivalent aux anciennes appellations de subvention ordinaire et subvention au projet), avec indexation annuelle sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

101. De donner son accord sur la mise à disposition gratuite d'un bureau équipé (y compris chauffage, eau, électricité et internet) au sein de la gare du Tramway touristique de l'Asine et ce, deux jours par semaine.

102. De mettre à disposition gratuites de locaux en fonction des activités (réunions, concerts, animations, ateliers, stages, ...).

30. Règlement communal visant l'organisation des camps de mouvements de jeunesse sur le territoire communal - Approbation

Le Conseil communal
Vu la nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 ;

Vu la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits ;

Vu l'Arrêté-Loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1120-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code Wallon du Tourisme du 17 mai 2010 et son annexe 24 ;

Vu le Décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions de camping et caravaning ;

Vu le Décret relatif au Code forestier du 15 juillet 2008 ;

Vu le Décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif aux centres de vacances ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surfaces ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et le Code du Logement ;

Vu le Règlement général de Police d'application sur la Zone de police ZP 5300 Famenne Ardenne ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les mouvements de jeunesse font partie intégrante de la vie citoyenne, mais que l'installation de ces camps peut présenter des risques de troubles à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Il importe, dès lors, pour les communes, que les relations entre les jeunes et les habitants se passent dans les meilleures conditions, et ce, tout en contrôlant les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publique ;

Considérant que la « Charte des camps » vise notamment à favoriser un déroulement harmonieux des camps en reprenant des propositions de comportements, des mesures, des pistes de travail adéquates et proportionnées sans porter préjudice ni à l'autonomie des autorités communales ni aux activités essentielles qui fondent la particularité et la pertinence des mouvements de jeunesse ;

Considérant le travail mené par les ministres wallons compétents, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, le Département Nature et Forêt, les mouvements de jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les pouvoirs organisateurs de centres de vacances, le SPW Intérieur et Action sociale ;

Considérant la collaboration constructive établie par le Gouverneur de la province de Luxembourg, les bourgmestres, les services de secours, les services médicaux, les zones de police, les services de planification d'urgence et les fédérations de mouvements de jeunesse ;

Considérant que la réalité des séjours de vacances est similaire à celles des camps organisés par les mouvements de jeunesse, tous deux proposant des activités résidentielles ;

Considérant que l'utilisation, même temporaire, de bâtiments et terrains pour l'accueil des mouvements de jeunesse ne peut être admise sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale ;

Considérant que la labellisation des bâtiments et des prairies, établie selon les normes du Code Wallon du tourisme, vise à garantir la qualité de l'accueil des participants à un camp de mouvement de jeunesse ou à un séjour ;

Considérant cependant qu'il convient, outre cet aspect, de veiller à ce que ces endroits de camps ou de séjours répondent également à des conditions visant le maintien du bon ordre public, à savoir de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ; que ces conditions sont propres à l'agrément communal des différents lieux de camps ;

Considérant le caractère pédagogique et formatif de ces camps et séjours ;

Considérant la nécessité d'une collaboration étroite entre la commune, les groupes et mouvements de jeunesse ou pouvoirs organisateurs de séjours ;

Considérant qu'il importe de soutenir les fédérations de mouvements de jeunesse et les pouvoirs organisateurs de séjours de vacances par l'adoption d'un règlement de police visant à favoriser un déroulement harmonieux et en toute sécurité des camps de jeunesse et séjours de vacances au sein de la commune de Erezée ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'adopter le Règlement communal visant l'organisation des camps de mouvements de jeunesse sur le territoire communal tel que repris en pièce jointe de la présente délibération.

Article 2 :

Le présent Règlement communal entrera en vigueur le cinquième jour après sa publication selon les formes prescrites par l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

31. Rapport annuel de rémunération pour l'année 2022 - Adoption

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 insérant un article L6421-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

1. D'adopter le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal prenant le relevé individuel

et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2022.

2. De transmettre, pour le 30 juin 2023 au plus tard, la présente et le rapport de rémunération susvisé au Gouvernement wallon c/o SPW Intérieur et Action sociale.

32. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1124-42, §1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu ledit Règlement et, plus particulièrement, son article 77 ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 novembre 2020 par laquelle il décide de désigner Madame Anne DAISNE, Échevine, pour assurer la vérification de l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre et d'établir un procès-verbal de ladite vérification ;

Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier du 30 avril 2023 rédigé par Madame Anne DAISNE ;

Se voit communiquer, par la Collège communal, ledit procès-verbal tel que joint à la présente.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

(s) Frédéric WARZEE (s) Michel JACQUET